

3.B | L'assistance aux familles des Français décédés à l'étranger

748 décès de Français à l'étranger ont été signalés par nos ambassades et consulats en 2008, soit environ 4 % de moins qu'en 2007, sur un total de près de 6 000 décès de Français à l'étranger.
Plus de 200 décès ont suscité des interventions importantes.

Le service des décédés, intégré au Centre de Crise à partir de juillet 2008, recherche et informe les familles des Français décédés à l'étranger. Il les oriente et les assiste dans l'accomplissement des formalités de rapatriement des dépouilles mortelles vers le territoire français, ainsi que pour la mise en œuvre des dispositions funéraires à l'étranger. Pour ce faire, il agit en relation étroite avec nos postes diplomatiques et consulaires, les diverses administrations concernées (préfectures, mairies, gendarmeries, commissariats de police, services sociaux), les sociétés d'assistance rapatriement, de pompes funèbres, les banques. Dans une seconde phase, **le Département reste un interlocuteur privilégié des familles**, notamment pour obtenir communication des documents relatifs au décès émanant des autorités médicales, policières ou judiciaires locales, ainsi que pour les informer de l'avancement des procédures juridiques à l'étranger.

En 2008, la sous-direction de la sécurité des personnes, puis le Centre de Crise, ont été sollicités à de nombreuses reprises, à la suite d'actes de terrorisme ayant visé 4 compatriotes en Mauritanie le dernier jour de 2007, entraîné la mort d'un collaborateur français de MSF dans un attentat contre son organisation en Somalie en janvier, celle d'un employé français d'une entreprise de BTP dans un attentat visant sa société en Algérie en juin et celle d'un couple français lors des attaques de Bombay en novembre. Le Département s'est également beaucoup investi lors de l'attaque meurtrière contre le convoi de la mission de l'ONG Save the Children au Tchad au mois de mai et après l'assassinat de deux jeunes étudiants français au Royaume-Uni fin juin. L'année a été marquée par plusieurs accidents aériens dont le crash d'un avion de la compagnie Aeroica à Nazca (Pérou) tuant 5 touristes français en avril, le crash de la Spanair à Madrid en août coûtant la vie à 3 Français, le crash d'un avion humanitaire en RDC et celui d'un Boeing d'Aéroflot en Russie en septembre, tuant chacun un Français. Il convient encore de mentionner divers accidents de la route (minibus en Tunisie en janvier), de montagne (Pakistan, Népal, Italie, Suisse), ainsi que de kayak et de plongée en Bosnie et en Egypte. Pour tous ces cas, la DFAE, puis le Centre de Crise, ont déployé des efforts parfois considérables, mais indispensables pour assister les familles des victimes dans ces épreuves difficiles.

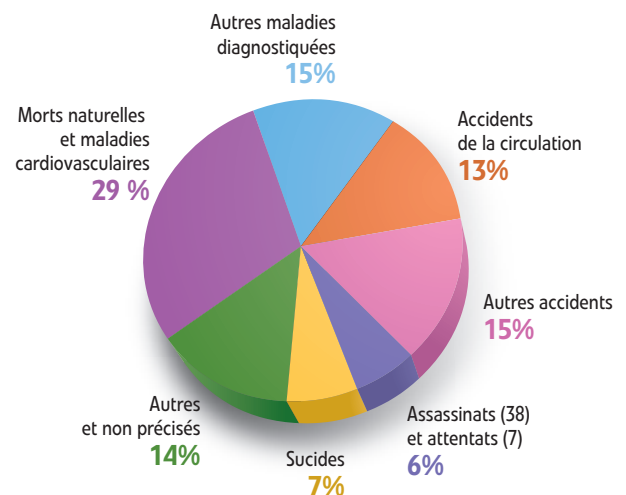
Si les décès de cause naturelle, de maladies cardio-vasculaires ou autres constituent près de la moitié des causes de décès à l'étranger traités par le Centre de Crise, on note une diminution relative des accidents de la circulation par rapport à 2007, qui restent toutefois plus nombreux qu'en 2006. Les décès provoqués par d'autres accidents sont multiples et progressent par rapport à

2007. Parmi ces autres causes accidentelles, on distingue notamment : 18 compatriotes décédés dans des accidents d'avion, d'ULM ou d'hélicoptère ; 39 victimes de noyades lors de baignades ou de plongée ; 9 victimes d'accidents de montagne ou d'avalanche ; 14 décédés des suites de chutes dans divers sites ; 4 victimes d'accidents du travail. En outre, 38 compatriotes ont été assassinés ou sont décédés des suites d'agressions, et **7 compatriotes ont été victimes d'attentats**. Enfin, 49 suicides à l'étranger ont été signalés.

Afin qu'un soutien psychologique et une information sur leurs droits soient apportés aux familles de compatriotes victimes de violences, d'accidents de la circulation ou de diverses infractions, le Département saisit l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, dont le réseau national assiste les familles dans la constitution de dossiers de demande d'indemnisation auprès des organismes compétents en France. Environ 130 événements ont ainsi été signalés en 2008.

Un guide « d'information à destination des ressortissants français victimes d'une infraction à l'étranger » a été préparé conjointement avec le ministère de la Justice et mis en ligne en milieu d'année sur le site du MAEE dans la rubrique « conseils aux voyageurs ».

➔ Causes de décès signalés à la DFAE en 2008



V

La coopération internationale



1 > Le cadre juridique : les conventions

Les compétences des États pour adopter ou appliquer des normes juridiques visant des personnes se fondent essentiellement sur le territoire (nationaux et étrangers y résidant) et sur la nationalité (ressortissants résidant ou non sur le territoire). Le développement de la mobilité des personnes multiplie les cas où ces compétences étatiques s'affrontent : impossibilité d'exercer au moins l'une d'entre elles ou double assujettissement. Cette incertitude juridique peut avoir de lourdes conséquences en matière de statut personnel ou familial, d'activité professionnelle et de fiscalité, comme aussi offrir l'impunité à des comportements illicites.

Améliorer la protection ou la sécurité juridique de nos compatriotes est l'une des principales missions du service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire, au travers de la négociation ou renégociation de conventions internationales, de leur mise en œuvre ou, en leur absence, de coopération avec les autorités étrangères compétentes via nos postes diplomatiques ou consulaires.



Renaud COLLARD

Adjoint à la Sous-Directrice
des Conventions et
de l'entraide judiciaire

1.A | Les conventions non-judiciaires

La sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire mène, à un rythme soutenu, des négociations de conventions ou d'accords bilatéraux ou y participe, en concertation avec les autres ministères concernés. Elle est également service traitant pour la procédure d'approbation et d'entrée en vigueur de ces accords et le suivi de leur mise en œuvre.

Certains de ces accords contribuent à la politique d'appui à l'expatriation de nos compatriotes dans de nombreux pays, dont les systèmes juridiques, fiscaux ou de protection sociale diffèrent souvent, et également à la politique d'attractivité de la France. Les conseillers à l'AFE sont informés de l'ouverture et du déroulement de ces négociations par les postes.

1 | Les conventions fiscales

Le développement des négociations bilatérales en matière fiscale est le résultat de la multiplication des échanges commerciaux et humains dans le cadre d'une économie de plus en plus mondialisée. C'est par elles en effet que se résolvent, sur la base de la réciprocité des mesures accordées, les problèmes techniques liés à l'implantation d'activités économiques et humaines sur le territoire d'autres États.

Les conventions fiscales règlent ainsi les relations entre deux États pour éliminer les possibilités de double imposition en répartissant le droit d'imposer. Leur objectif est également d'établir des procédures de coopération administrative (procédures de consultation et échange de renseignements pour la lutte contre l'évasion

fiscale). La France dispose d'un réseau conventionnel fiscal quasi-universel, parmi les plus étendus au monde.

À l'heure actuelle, seuls quelques États d'Amérique centrale et du Sud (dont la Colombie et le Pérou), certains États d'Afrique centrale et orientale et, de façon plus résiduelle, d'Asie (Afghanistan, Népal, Birmanie, Cambodge) ne sont liés avec la France par aucun mécanisme d'élimination de la double imposition.

Les conventions de non double imposition sont négociées par la Direction de la législation fiscale du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, avec l'appui de la Sous-direction des conventions. Sur ces textes caractérisés par une grande technicité et des enjeux importants pour les entreprises comme pour les particuliers, le rôle du ministère des Affaires étrangères et

européennes est d'assurer un soutien et un suivi politique des dossiers, ainsi que de représenter les intérêts des Français de l'étranger. Le volet fiscal apparaît en effet comme une des clefs de l'expatriation.

Le travail de la Sous-direction des conventions s'articule ainsi autour de trois axes principaux :

- ① suivi des négociations, organisation des cérémonies de signature et accompagnement des textes au long de la procédure d'approbation parlementaire, jusqu'à leur entrée en vigueur ;
- ② suivi de l'application des textes, relations avec les pays d'accueil ;
- ③ suivi des problématiques fiscales des Français de l'étranger sur le long terme.

La politique conventionnelle de la France en ce domaine repose aujourd'hui sur deux priorités : la première est la mise à jour et le « toilettage » des textes en vigueur avec nos principaux partenaires commerciaux (renégociation des conventions avec la Chine, l'Australie et le Royaume-Uni, négociation d'avenants aux conventions en vigueur avec l'Allemagne, le Japon, la Belgique, les États-Unis). L'ouverture de négociations avec des pays qui n'étaient liés par aucune convention avec notre pays est restée très limitée dans les dernières années.

La deuxième priorité de notre politique actuelle est l'introduction de clauses d'échange de renseignements permettant la levée du secret bancaire dans tous nos accords bilatéraux. Les développements qu'a suscités la tenue du G20 de Londres le 2 avril dernier ont donné à cette dimension une visibilité et une portée renforcées. C'est ainsi qu'ont été signés les avenants avec le Qatar et Malte en 2008, les accords d'échange de renseignements avec Jersey, Guernesey et l'île de Man en 2009.

D'autres signatures auront lieu en 2009 en ce sens, au fur et à mesure des engagements pris par les pays inscrits sur les différentes listes publiées par l'OCDE.

a. Textes entrés en vigueur en 2008 et 2009



Gabon (convention de non double imposition sur les revenus) : 1^{er} avril 2008.



Libye (convention de non double imposition sur les revenus) : 1^{er} juillet 2008.



Éthiopie (convention de non double imposition sur les revenus) : 17 juillet 2008.



Allemagne (convention de non double imposition sur les successions et donations) : 3 avril 2009.



Danemark : La convention franco-danoise de non double imposition du 8 février 1957 a été dénoncée par le Danemark le 10 juin 2008 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Les droits fiscaux nationaux s'appliquent désormais sans restriction. La mise en place coordonnée de mesures unilatérales par les gouvernements français et danois est en cours, de façon à limiter les conséquences négatives de la dénonciation pour les résidents des deux pays (élimination de la double imposition, maintien de l'imposition des rémunérations publiques dans l'État de la source).

b. Textes signés en cours de procédure d'approbation parlementaire



Syrie (convention de non double imposition en matière d'impôts sur le revenu) signée le 17 juillet 1998 à Paris, approuvée par le Parlement, non entrée en vigueur.



Australie (convention de non double imposition en matière d'impôts sur le revenu) signée à Paris le 20 juin 2006, approuvée par le Parlement, non entrée en vigueur.



Géorgie (convention de non double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune) signée à Paris le 7 mars 2007.



Kenya (convention de non double imposition en matière d'impôts sur le revenu) signée à Nairobi le 4 décembre 2007.



Qatar (avenant à la convention du 4 décembre 1990) : signé le 14 janvier 2008 à Doha, approuvé par le Parlement, non entrée en vigueur.



Royaume-Uni (nouvelle convention de non double imposition sur les revenus et sur les gains en capital) : signée le 19 juin 2008 à Londres.



Malte (avenant à la convention du 25 juillet 1977) : signé le 29 août 2008 à La Valette.



Belgique (avenant à la convention du 10 mars 1964) : signé le 12 décembre 2008 à Bruxelles.



Suisse (avenant à la convention du 9 septembre 1966) : signé le 12 janvier 2009 à Berne.



États-Unis (avenant à la convention du 31 août 1994) : signé le 13 janvier 2009 à Paris.



Jersey (accord par échange de lettres relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale) : signé les 12 et 19 mars 2009.



Guernsey (accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale) : signé le 24 mars 2009 à Paris.



Ile de Man (accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale et accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs) : signés le 26 mars 2009 à Douglas.

c. Textes en cours de négociation



Allemagne : avenant à la convention du 21 juillet 1959 ; paraphé, ce texte devrait être signé prochainement.



Bahreïn : avenant à la convention du 10 mai 1993 (insertion de l'article 26 du modèle OCDE sur l'échange de renseignements, prévoyant la levée du secret bancaire) ; paraphé, ce texte devrait être signé prochainement.



Canada : avenant à la convention du 2 mai 1975 (extension du champ d'application territoriale de la convention à la Nouvelle Calédonie) ; paraphé, ce texte devrait être signé prochainement.



Chine : renégociation de la convention du 30 mai 1984 ; un premier tour de négociation a eu lieu en juin 2008.



Arabie saoudite : renégociation de la convention du 18 février 1982.



Taiwan : négociations pour la mise en place d'un dispositif d'élimination de la double imposition et d'échange de renseignement en matière fiscale avec les autorités de Taipei.

2 | Les accords en matière de sécurité sociale

La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est étroitement associée aux négociations, renégociations et au suivi des conventions de sécurité sociale dont l'objet est d'améliorer la situation des Français vivant ou ayant vécu à l'étranger et des accords de coopération en matière de lutte contre la fraude sociale dont l'objet est de lutter contre la fraude aux prestations sociales.

a | Conventions de sécurité sociale

En organisant la coordination des régimes de protection sociale, ces instruments favorisent la mobilité géographique de nos compatriotes.

Ces accords permettent :

↳ *d'éviter les double cotisations et d'assurer le maintien des travailleurs au régime de sécurité sociale d'origine pour une durée déterminée (détachement) ;*

↳ *de coordonner les régimes de sécurité sociale pour éviter les pertes de droit en matière d'assurance vieillesse notamment ;*

↳ *l'exportation des pensions, en levant la clause qui conditionne le versement des pensions à la résidence sur le territoire de l'État débiteur.*

a. États liés à la France par un instrument de sécurité sociale

35 États ou entités hors Union européenne et Espace économique européen sont liés à la France par une convention de sécurité sociale : Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, États Unis, Gabon, Israël, Japon, Jersey, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Province du Québec, Roumanie, Saint Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie.

En outre, la France est liée aux vingt sept États membres de l'Union européenne, aux trois membres de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et à la Suisse par les règlements communautaires 1408/71 et 574/72. Un nouveau règlement (883/2004) adopté le 20 mai 2004 est destiné à remplacer le règlement 1408/71 précité. Il ne sera toutefois applicable qu'après l'entrée en vigueur du règlement prévoyant les modalités de son application, en cours de finalisation.

b. Accords entrés en vigueur en 2008



Luxembourg : Une convention bilatérale franco-luxembourgeoise signée le 7 novembre 2005, dont l'objet principal est de faciliter l'accès aux soins dans les deux pays et de coordonner les prestations d'autonomie, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Cette convention vient compléter les dispositions des règlements européens 1408/71 et 574/72.

c. Accords signés en cours d'approbation



Argentine : Après deux sessions de négociations en décembre 2006 et en juin 2007, l'accord de sécurité sociale franco-argentin a été signé à Buenos Aires le 23 septembre 2008. Le projet de loi portant approbation de cet accord est en cours de finalisation.



Inde : Suite à des consultations bilatérales en mai 2008 et à une session de négociations en août 2008, un accord de sécurité sociale a été signé à Paris le 30 septembre 2008. Le projet de loi portant approbation de cet accord est en cours de finalisation.



Maroc : Suite à l'accord de principe donnée par la partie marocaine au transfert en France des cotisations versées à la CFE, un protocole annexe a été élaboré. La convention de sécurité sociale et ce protocole annexe ont été signés le 22 octobre

2007 à Marrakech. Le projet de loi portant approbation de la convention est actuellement à l'examen du Conseil d'État.

d. Accords en cours de négociation



Australie : Une première session de négociation a eu lieu en mars 2008. Les négociations sont actuellement suspendues en raison de la divergence des positions entre la partie française et la partie australienne. Ces points de divergence sont actuellement explorés par la partie française afin de voir s'ils peuvent être résolus.



Canada : Après avoir été suspendue pendant près de cinq ans en raison de divergences entre la partie française et la partie canadienne, la négociation de l'accord avec le Canada a repris et le texte devrait être finalisé prochainement.

e. Commissions mixtes de sécurité sociale



Mali : Une commission mixte de sécurité sociale a eu lieu fin février 2009, au cours de laquelle a été réalisé un bilan de l'application de la convention de sécurité sociale.



Congo : Une commission mixte de sécurité sociale a eu lieu début mars 2009. Cette commission a permis d'établir un bilan du paiement des arriérés de pensions dus aux ressortissants français mis en œuvre en 2008 et d'échanger sur les difficultés d'application de la convention de sécurité sociale.



Maroc : Fin mars 2009, une commission mixte de sécurité sociale a permis de préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de sécurité sociale franco-marocaine, signée le 22 octobre 2007.

f. Cas particulier du règlement des pensions des ressortissants français ayant cotisé aux régimes africains

Le Ministre des Affaires Etrangères, alerté sur les difficultés rencontrées par les ressortissants français, ayant cotisé aux régimes d'États africains, pour obtenir la reconnaissance ou le paiement de leurs pensions, s'est engagé résolument dans la recherche d'une solution en 2006. La Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire, en liaison avec la Direction de la Sécurité sociale et le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, continue d'engager des démarches spécifiques, concentrées sur les pays où étaient signalés le plus grand nombre de cas.

Les résultats sont les suivants :



Cameroun : A la suite d'une commission mixte de sécurité sociale qui a eu lieu en décembre 2007 pour faire le point sur l'application de la convention et la situation des ressortissants français qui ont cotisé au régime de sécurité sociale camerounais, la résolution des dossiers de ces pensionnés se poursuit.



Gabon : Une démarche similaire à celle engagée au Cameroun (commission mixte de sécurité sociale de février 2007 suivie d'une réunion d'un groupe d'expert en mai 2007) a également permis des progrès : un recensement réalisé en mars 2009 par le Consulat établit le nombre de dossiers nominatifs en souffrance, en cours d'examen ou en phase de reconstitution à 213 (contre 185 en janvier 2008).



Congo (Brazzaville) : Sur la base d'une mission d'audit, commanditée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes avec l'accord des autorités congolaises, qui a permis de faire reconnaître par les autorités congolaises une dette d'arriérés de 9 milliards de francs CFA (environ 14 millions d'euros) au 31 décembre 2006, correspondant à 501 dossiers (ramenés à 498 par la suite) connaissant des retards importants de paiement, les autorités françaises ont obtenu des plus hautes autorités du Congo l'engagement d'un règlement du dossier des pensionnés français. Cet engagement s'est concrétisé par l'établissement d'un échéancier / calendrier de paiement des arriérés étalés sur l'année 2008.

Une commission mixte de sécurité sociale début mars 2009 a permis de réaliser un point sur le respect de ce calendrier et des paiements :

- Ⓛ le nombre de personnes reconnues s'élève désormais à 570 pour un montant d'arriérés de 10,5 milliards de francs CFA (15,5 millions d'euros), 72 nouveaux dossiers ayant été reconnus ;
- Ⓛ parmi ces 570 personnes, 366 ont effectivement obtenu le versement de leurs arriérés et le paiement de leurs pensions courantes ;
- Ⓛ concernant les 204 personnes restantes, un travail de recherche, de localisation et d'information est actuellement mené par les administrations concernées.

La sous-direction des conventions continue de suivre avec une attention toute particulière la gestion des dossiers français par la CNSS (frais de transferts bancaires très élevés, problème de versements indus et de retards, traitement des dossiers). Pour améliorer cette gestion, une assistance technique à la caisse congolaise, financée à moitié par l'ambassade de France au Congo, a été mise en place.

b | Accords de lutte contre la fraude aux prestations sociales

Depuis 2006, la Direction de la Sécurité sociale, avec l'appui de la Direction des Français à l'Étranger et de l'administration consulaire, s'est engagée à faire de la lutte contre la fraude aux prestations sociales une priorité.

Pour la concrétiser, des négociations ont été engagées avec plusieurs États membres de l'Union européenne afin d'intensifier la coopération inter-administrative (échange de données) et de

permettre l'exécution de décisions de recouvrement (prestations ou cotisations) sur le territoire de l'autre État. La Direction des Français de l'étranger et de l'Administration consulaire apporte son appui en participant aux négociations et en assurant les procédures d'approbation.

Deux accords de lutte contre la fraude ont été signés avec la République tchèque le 11 juillet 2008 et la Belgique le 17 novembre 2008.

3 | Échanges de jeunes et emploi des conjoints de diplomates

a. Accord « Échange de jeunes » avec le Canada

Cet accord-cadre, signé avec le Canada en octobre 2003, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2004, intégrant les échanges de jeunes qui avaient lieu, du côté français, via des facilités de droit commun applicables aux jeunes étrangers (vacances-travail, travail des étudiants, stages en entreprise) mais sans application de contingents, et du côté canadien via un certain nombre de programmes faisant, eux, l'objet de quotas, bénéficiant à des organismes tels que l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (OFQJ), France-Québec, etc.

Sont ainsi favorisés cinq types d'échanges : jeunes professionnels souhaitant acquérir un perfectionnement sous couvert d'un contrat de travail, jeunes étudiants souhaitant effectuer une partie de leur cursus universitaire dans l'autre pays, jeunes souhaitant accomplir un stage en entreprise prévu dans le cadre de leurs études ou de leur formation, jeunes étudiants souhaitant exercer une activité professionnelle pendant leurs vacances universitaires, et ou, enfin, jeunes désirant effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle tout en étant autorisés à travailler pour compléter leurs ressources.

Les jeunes Français sont les plus nombreux à manifester de l'intérêt pour cet accord (pleine utilisation du contingent annuel), alors qu'en 2008 seulement 3 165 visas sur 9 500 disponibles ont été délivrés au titre de cet accord à des jeunes Canadiens (+46 % par rapport à 2004).

Le gouvernement canadien a décidé, unilatéralement, d'imposer à compter de novembre 2007 des frais de dossiers aux jeunes français désirant se rendre au Canada au titre de l'accord (150 \$CAN) et a porté son contingent annuel à 9 500 en 2008 puis à 12 000 en 2009. Pour sa part, la France a maintenu la gratuité des visas.

b. Accords « vacances-travail »

La France a conclu avec quatre pays, le **Japon** (8 janvier 1999), la **Nouvelle-Zélande** (2 juin 1999), l'**Australie** (24 novembre 2003) et la **Corée** (20 octobre 2008) des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes dans le cadre d'un programme vacances-travail. Cette formule existe également avec le Canada (voir plus haut, le cinquième et dernier type d'échange de jeunes entre la France et le Canada).

Ces accords permettent à des jeunes de chacun des États, âgés de 18 à 30 ans, étudiants ou non, de se rendre dans l'autre État, pour une période maximale de 12 mois, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'y occuper une activité professionnelle salariée pour compléter les moyens financiers dont ils disposent.

Un contingent annuel est fixé par échange de notes diplomatiques et révisable dans les mêmes conditions.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2009, peuvent bénéficier de ces accords :

- ⊕ 1500 Français et 1500 Japonais ;
- ⊕ 1000 Néo-Zélandais et 1000 Français, mais les autorités néo-zélandaises nous ont informé de leur intention de supprimer ce plafond à compter du 3 mars 2009 pour permettre à un nombre illimité de jeunes Français de séjourner en Nouvelle-Zélande et cela sans demander la réciprocité à la France ;
- ⊕ 600 Australiens et un nombre illimité de Français, les autorités australiennes ne souhaitant pas fixer de contingent dans le cadre de ces échanges ;
- ⊕ 2000 Français et 2000 Coréens.

c. Accords « jeunes professionnels »

Ces accords visent à favoriser le développement des échanges de jeunes professionnels venant exercer sur le territoire de l'autre État, dans leur spécialité, une activité professionnelle salariée pendant une durée suffisante, mais n'excédant pas 18 mois. Sont actuellement en vigueur des accords de ce type avec la Tunisie, le Sénégal, les États-Unis, l'Argentine, la Nouvelle Zélande, le Canada, le Maroc, ainsi qu'avec la Bulgarie et la Roumanie mais les accords avec ces deux derniers pays sont appelés à devenir caducs au terme de la période transitoire instaurée au moment de leur entrée dans l'UE ; en effet toutes les restrictions à la libre circulation des travailleurs bulgares et roumains dans l'UE devront avoir été levées au plus tard en 2014.

L'accord avec la Tunisie a été modifié par le protocole intergouvernemental relatif à la gestion concertée des migrations signé à Tunis le 28 avril 2008, dont l'examen par le Parlement se déroule en ce moment. Cette modification, effective dès l'entrée en vigueur du protocole, fera passer le nombre de bénéficiaires de 100 à 1500, dont un quota réservé pour les VIE jusqu'à 100 personnes ; de plus, la durée de séjour maximale de tout bénéficiaire pourra être prolongée jusqu'à 24 mois, au lieu de 18, si l'intéressé présente un projet professionnel de retour dans son pays d'origine validé par l'organisme responsable dans ce pays.

Les accords sur les flux migratoires signés en 2007 avec le **Bénin** et le **Congo** comportent également des dispositions permettant les échanges de jeunes professionnels. L'accord sur les flux migratoires signé avec le Gabon en 2008 prévoit quant à lui la conclusion ultérieure d'un accord « jeunes professionnels », dont la négociation est actuellement en cours.

Par ailleurs, l'accord avec l'Argentine doit faire prochainement l'objet d'une modification en vue de porter la durée maximale de séjour des bénéficiaires à 24 mois au lieu de 18, dans le but d'aligner cette durée avec la durée d'activité des VIE.

d. Accords sur l'emploi des conjoints de diplomates

*Conclus sur la base d'un accord-type portant sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles élaboré en octobre 2003, à la suite d'une concertation interministérielle, ces accords de réciprocité ont pour objectif de **faciliter**, pour les personnes à charge des agents des missions diplomatiques ou consulaires désireuses d'exercer une activité professionnelle (en pratique, essentiellement les conjoints), l'accès au marché local de l'emploi dans le pays d'accueil.*

Le principe général de ces accords repose sur la **délivrance** par les autorités compétentes de l'État d'accueil, sous certaines conditions, **d'une autorisation de travail à titre dérogatoire** aux personnes à charge des membres des missions officielles qui ont obtenu une proposition d'emploi salarié.

Dès lors, **le bénéficiaire** conserve son titre de séjour spécial et, de fait, **conserve ses privilèges et immunités** en dehors du cadre de l'activité professionnelle exercée.

Par ailleurs, **la situation du marché local de l'emploi ne peut lui être opposée** dans l'État d'accueil.

Accords en vigueur :

- **Canada** : signé le 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1989.
- **Argentine** : signé le 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1997.
- **Australie** : signé le 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004.
- **Brésil** : signé le 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2003.
- **Nouvelle-Zélande** : signé le 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.
- **Roumanie** : signé le 21 novembre 2003, entré en vigueur le 31 mars 2005.
- **Costa Rica** : signé le 23 février 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008

Un accord a été signé avec le **Venezuela** le 02 octobre 2008 et avec **l'Uruguay** le 9 octobre 2007. Leur procédure d'approbation est en cours.

Des accords intérimaires ont été conclus avec les **États-Unis** (1997, reconduit tacitement chaque année), et avec **Singapour** (2005 pour une durée de 2 ans), dans l'attente de la signature d'un accord définitif. En pratique, ces accords intérimaires en fin de vigueur sont toujours appliqués.

Par ailleurs, des négociations sont engagées avec plusieurs pays dont le Chili, la Colombie, les États-Unis, le Mexique et le Pérou.

4 | Le service national des doubles nationaux

La France a conclu des conventions relatives au service national des doubles nationaux avec les 14 pays suivants : Algérie – Argentine – Belgique – Chili – Colombie – Espagne – Israël – Italie – Luxembourg – Paraguay – Pérou – Royaume-Uni – Suisse – Tunisie.

Aux termes de ces conventions, dès lors qu'un double national s'est acquitté de ses obligations dans un État, en principe celui de sa résidence habituelle, il est considéré comme étant en règle à l'égard de l'autre État.

5 | Autres accords de coopération

La sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire a également été amenée, au cours des dernières années, à intervenir dans la négociation d'accords bilatéraux et d'arrangements administratifs en matière notamment d'assistance douanière, de coopération dans le domaine de la sécurité civile, de coopération transfrontalière et de questions relatives à l'abornement ainsi que d'échange des permis de conduire. Parmi les accords intéressants plus particulièrement les Français de l'étranger ont été signés ou sont entrés en vigueur depuis 2007 :

a. La coopération transfrontalière ou assimilée



Pays-Bas : accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services. Signé le 15 mai 2007, procédure d'approbation par le Parlement en cours.



Belgique : accord de coopération sanitaire signé le 30 septembre 2005. Procédure d'approbation interne française terminée, en attente de l'instrument de ratification belge.

b. La sécurité civile



Espagne : accord intergouvernemental dans le domaine des situations d'urgence, de la protection et de la sécurité civiles, signé lors du sommet franco-espagnol de Madrid le 28 avril 2009.



Croatie : accord relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civile, signé à Paris le 10 octobre 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ;



Roumanie : accord en matière de protection et de sécurité civiles relatif à l'assistance et à la coopération dans les situations d'urgence signé à Paris le 22 avril 2008 procédure d'approbation par le Parlement en cours.

Des négociations sont engagées avec plusieurs pays dont la République Tchèque, Israël, la Jordanie, Malte, Andorre et le Portugal.

c. Les échanges de permis de conduire

Les procédures relatives aux échanges des permis de conduire avec les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen (arrêté du 8 février 1999 du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) n'ont pas fait l'objet de modification. À noter cependant **la publication de la liste des États** n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, **avec lesquels la France procède ou non à l'échange des permis de conduire**, qui a été annexée à la lettre circulaire que le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer a adressée aux préfets le 22 septembre 2006. Ces documents ont été publiés au Bulletin Officiel du Ministère des Transports du 10 novembre 2006.

Les Protocoles d'Entente avec les Provinces canadiennes de l'Île du Prince Édouard et d'Alberta ont été signés et sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} février 2008 et le 25 mars 2008.

Des accords similaires devraient être conclus dans les mois à venir avec les États américains du Texas, du Michigan et du Maryland, les Provinces canadiennes du Manitoba et de Terre Neuve Labrador, ainsi qu'avec la Nouvelle-Zélande, l'Équateur et la Bosnie-Herzégovine.

La problématique générale concernant les échanges de permis de conduire est actuellement étudiée au sein de consultations interministérielles dans le cadre de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité. Certaines procédures pourraient faire prochainement l'objet d'une mise à jour.

1.B | L'entraide judiciaire

1 | Les conventions judiciaires pénales

L'activité de négociation de la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire est, dans ce domaine, centrée sur le **domaine pénal**. En effet, la compétence externe de négociation pour la coopération judiciaire **en matière civile et commerciale** appartient désormais à la Communauté Européenne, ce domaine relevant depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam de l'action communautaire et non plus de l'action intergouvernementale.

Au plan pénal, la lutte contre la criminalité transfrontalière, contre le terrorisme, constitue l'une des toutes premières préoccupations du Département. C'est dans cet esprit que la France s'efforce de développer sa coopération judiciaire avec nos partenaires étrangers dans les trois domaines que sont l'entraide judiciaire générale en matière pénale, l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées. Plusieurs projets ont ainsi été lancés dans la zone Caraïbe/Amérique du Sud.

Le Département prend particulièrement en compte la situation des détenus français à l'étranger, dont certains se trouvent dans une situation de grande précarité, et souhaite, afin de proposer aux intéressés la possibilité d'être transférés, étendre le réseau des conventions de transfèrement qui nous lie déjà à plus de 80 États.

Ce Ministère appuie également les initiatives visant à inciter certains États à adhérer aux conventions de coopération judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe, au nombre desquelles figure notamment la convention du 21 mars 1983 relative au transfèrement des personnes condamnées.

a. Conventions entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008



Hong Kong : L'accord sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté du 9 novembre 2006 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.



Corée : La convention d'extradition, signée le 6 juin 2006 à Paris, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.



Monaco : La convention d'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 8 novembre 2005 à Paris, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008.



Inde : Un projet de convention sur le transfèrement des personnes condamnées, paraphé le 20 octobre 2006, a été signé le 25 janvier 2008. L'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi autorisant l'approbation.



Maroc : La France et le Maroc ont actualisé leur dispositif conventionnel en matière d'entraide judiciaire pénale. Une Convention d'extradition entre les deux États et d'entraide judiciaire entre les deux gouvernements ont été signées le 18 avril 2008. Un avenant à la convention de transfèrement des prisonniers a été signé le 22 octobre 2007. Les projets de lois autorisant l'approbation de ces textes sont actuellement soumis au Conseil d'État

b. Conventions signées, en cours d'approbation parlementaire



Chine : Un Traité d'extradition a été signé à Paris le 20 mars 2007. La procédure d'approbation est en cours.



Emirats Arabes Unis : Une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et une convention d'extradition ont été signées à Paris le 2 mai 2007. La procédure d'approbation de ces deux textes est en cours.

c. Poursuite de négociations

Au nombre des pays concernés peuvent être cités :



Colombie : Un projet visant à actualiser la convention d'extradition de 1850 est en cours de négociation, une première session de négociation s'est tenue en février dernier. Par ailleurs, la France souhaite parvenir à la conclusion d'une convention sur le transfèrement des personnes condamnées.



Vénézuéla : Des projets de convention d'entraide et d'extradition ont été adressés en 2008 aux autorités vénézuéliennes et une session de négociation s'est tenue en février 2009.



République Dominicaine : La France souhaite finaliser la négociation d'une convention bilatérale de transfèrement qui pourrait aboutir prochainement.

OECS : La négociation d'une convention d'entraide judiciaire avec cette organisation pourrait connaître cette année une suite favorable.



Brésil : Une session de travail en téléconférence au premier trimestre 2009 a permis de circonscrire les difficultés qui restent à résoudre pour la finalisation d'une convention bilatérale de transfèrement.



Nigéria : Un projet convention d'entraide pénale est en cours de négociation.



Saint-Martin : Des projets de convention d'entraide pénale et d'extradition ont été soumis aux autorités néerlandaises.



Indonésie : La conclusion de conventions d'entraide judiciaire avec ce pays, et notamment une convention de transfèrement, reste, en dépit de difficultés juridiques fortes, un objectif poursuivi par ce ministère.

➔ **Tableau des conventions en vigueur**

Nombre d'États* liés à la France par une convention				
	➔ Bilatérale	➔ Conseil de l'Europe	➔ Schengen	➔ Nombre total d'États*
Entraide pénale	56	46	14	85
Extradition	56	46	14	85
Transfèrement	24	62	–	82

* plusieurs États sont liés à la France soit, à la fois, par des conventions bilatérales et multilatérales soit par plusieurs conventions multilatérales. En conséquence, les totaux de la dernière colonne ne sont pas la somme des colonnes 1 à 3 mais recensent le nombre d'États avec lesquels la France est liée par une convention de coopération judiciaire en matière pénale qu'elle soit bilatérale ou multilatérale.

2 | L'entraide judiciaire internationale

Le rôle du ministère des affaires étrangères et européennes en matière d'entraide judiciaire internationale est avant tout celui d'un intermédiaire entre autorités judiciaires françaises et étrangères, essentiel afin de rendre effectives les investigations judiciaires aux ramifications internationales, de lutter contre l'impunité ou de permettre aux justiciables de faire valoir leurs droits, y compris en-dehors du territoire national.

L'intervention diplomatique présente ici des formes assez variables car son périmètre d'action se trouve dicté par les textes applicables à cette matière, qu'ils soient internationaux, communautaires ou français (code de procédure pénale, code de procédure civile). Ainsi, les conventions bilatérales ou multilatérales de coopération judiciaire et celles relatives à la notification internationale prévoient parfois des communications directes entre ministères de la justice

(Europe, États-Unis) voire entre juridictions compétentes (tel est le cas s'agissant du mandat d'arrêt européen), mais certains instruments internationaux maintiennent la seule voie diplomatique comme cadre d'échanges.

Cette activité, déployée et dirigée principalement au sein de la Sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire en liaison avec les services du ministère de la justice, mais dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, s'inscrit donc de plain pied dans l'actualité et répond à la judiciarisation croissante des rapports sociaux.

Elle requiert un investissement et un suivi particulier pour certaines affaires dites « sensibles » dont l'impact diplomatique peut être important (c'est le cas de certaines demandes d'entraide visant à élucider les circonstances d'accidents ou de décès de Français à l'étranger, lors d'évènements collectifs ou non, affaires dont les juridictions françaises sont désormais saisies de façon croissante).

D'un point de vue quantitatif, le niveau d'activité constaté à la Sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire demeure élevé : dans le secteur des commissions rogatoires et autres demandes d'enquêtes, l'année 2008 a vu la réception de 562 nouveaux dossiers (pour mémoire, 552 avaient été enregistrés l'année précédente).

Même si un rééquilibrage s'est opéré au sein de ce flux entre les demandes « actives » (émises par l'autorité judiciaire française) et celles dites « passives » (émanant des autorités étrangères), la part des dossiers français reste prépondérante et concerne toujours des affaires intéressant surtout le Maghreb, l'Afrique francophone et l'Amérique Latine. Les infractions principalement poursuivies dans ces affaires demeurent l'homicide et les atteintes graves aux personnes (viols et agressions sexuelles notamment) ainsi que le trafic de stupéfiants et l'escroquerie.

Dans celui des notifications, plus de 2 800 actes judiciaires et extrajudiciaires (environ 3 000 en 2007) en matière civile et commerciale ont transité par le ministère pour être acheminés auprès de destinataires résidant à l'étranger (la réception de près de 290 actes étrangers étant, dans le même temps, réalisée aux fins de notification en France). Il s'agit toujours principalement de litiges familiaux (divorce, autorité parentale) ou impliquant des sociétés commerciales.

Seul le domaine des actes pénaux (citations à comparaître, jugements de condamnation, exercice de voies de recours etc.) connaît une relative décroissance en termes de flux, entre 2007 (plus d'un millier d'actes) et 2008 (moins de 700).

Pour ce qui est du secteur des procédures d'extradition, la tendance est aussi à l'augmentation du nombre de dossiers devant être pris en compte, ceux-ci étant passés de 200 à plus de 300 sur la période 2007-2008 (dont près de 60 % correspondant à des demandes d'extradition formulées par des autorités étrangères).

La procédure, distincte sur le fond, du transfèrement des personnes détenues reste, quant à elle, dans une proportion relativement limitée (moins de quarante dossiers chaque année) qui s'explique par l'application de nombreux instruments internationaux prévoyant des relations directes entre administrations judiciaires dans ce domaine.

2 > La protection consulaire : une approche à plusieurs dimensions

La question de l'adéquation de la protection consulaire au principe de citoyenneté européenne a été au cœur de la présidence française de l'Union européenne en matière consulaire.

À l'initiative de la DFAE, une réflexion a été menée avec les États membres pour définir les conditions d'une meilleure prise en compte de la citoyenneté européenne en matière de protection consulaire.

Ce principe de citoyenneté renvoie à un principe de non-discrimination entre citoyens européens, quelle que soit leur nationalité, par les États membres. L'application de ce principe modifie l'activité consulaire en deux sens. Au sein de l'UE, le rôle de protection du citoyen national s'en trouve réduit tandis que le citoyen européen devient désormais un sujet de protection consulaire en dehors de l'UE.

2.A | Une évolution à double sens de la protection consulaire

1 | Le rôle de protection du citoyen national doit s'en trouver réduit au sein de l'UE

Les États membres ont l'obligation de traiter les citoyens européens comme leurs nationaux. Cependant, ces obligations ne sont pas toujours mises en œuvre de façon satisfaisante. Force est de constater que la notion de « citoyenneté européenne » n'a pas encore entraîné de profondes modifications en matière de protection consulaire, les citoyens européens continuant de solliciter largement leur consulat, lui-même souvent appelé à intervenir auprès des services locaux.

Ainsi, l'enquête menée auprès d'une trentaine de postes consulaires français situés sur le territoire intracommunautaire a mis en évidence les principaux éléments suivants :

- ⦿ 49 % des consulats sont sollicités pour des démarches en matière sociale (chômage, allocations), 39 % en matière administrative (certificats de vie, permis de construire, visa, permis de séjour) et 12 % en matière d'emploi alors qu'elles sont du ressort de l'État hôte du fait du droit communautaire ;
- ⦿ le citoyen européen s'adresse au consulat par manque d'information sur le droit communautaire ;
- ⦿ le consulat est identifié comme un lieu privilégié où les citoyens peuvent trouver des réponses à leurs questions s'agissant des droits dont ils bénéficient du fait du droit communautaire.

Tout en reconnaissant la spécificité du travail consulaire en UE, les analyses des États membres sur le rôle à jouer par les consulats divergent encore sur certains aspects. Mais le rôle d'**information** des citoyens sur leurs droits au regard du droit national, comme du droit communautaire par les consulats, apparaît dans un tel contexte comme le plus évident.



➔ Séminaire sur l'évolution de la protection consulaire en Europe

2 | Le citoyen européen devient un sujet de protection consulaire en dehors de l'UE

En pays tiers, la protection des citoyens communautaires par les ambassades et consulats des États membres de l'UE est instituée par :

- Ⓛ l'article 20 instituant la Communauté européenne (art 20 TCE) : « Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État » ;
- Ⓛ la décision n°95/553/CE du 19 décembre 1995 du Conseil européen, « Tout citoyen qui se trouve en dehors de l'Union

européenne dans un pays tiers peut bénéficier de la protection diplomatique et consulaire aux conditions prévues par l'article 20 du traité instituant la Communauté européenne » ;

- Ⓛ le décret n° 2002-701 du 29 avril 2002 relatif à la protection consulaire européenne.

La mobilité croissante du citoyen européen a pour conséquence inévitable une assistance accrue des services consulaires des États membres en faveur de ressortissants communautaires confrontés à des difficultés durant leur séjour à l'étranger (laissez-passer d'urgence, rapatriement sanitaire, rapatriement d'indigent...).

2.B | L'évolution de la notion de protection consulaire implique nécessairement un renforcement de la coopération européenne

Durant l'exercice de son mandat de la présidence du Conseil de l'Union européenne, la France a souhaité donner un nouvel élan à la coopération européenne tout particulièrement en matière de protection des ressortissants en cas de crise.

1 | L'État pilote

En matière de gestion et de réponse aux crises, la notion d'État pilote a été au cœur de la réflexion menée durant la PFUE. Lors d'un séminaire qui s'est déroulé à Paris les 1^{er} et 2 juillet 2008, les Directeurs des Affaires consulaires des États membres ont élaboré de nouvelles lignes directrices relatives au concept d'État pilote. Le texte proposé, à cet effet, par la France et adopté par les États membres a pour objectif de renforcer la coopération consulaire entre les États membres de l'UE.

Les lignes directrices à la mise en œuvre du concept d'État pilote adoptées par le Conseil de l'Union européenne ont été publiées au JO de l'UE le 12 décembre 2008.

En cas de crise majeure à répercussions consulaires et sans préjudice du fait que c'est en premier lieu aux États membres qu'il incombe d'assurer la protection de leurs ressortissants, l'État pilote s'emploiera à faire en sorte que tous les citoyens de l'UE bénéficient d'une assistance et coordonnera l'action des États membres sur le terrain.

Ces lignes définissent les modalités de la mise en œuvre par l'État pilote des mesures d'assistance, d'alerte et d'évacuation des citoyens européens dans les pays tiers. Les États membres sont désormais tenus de porter ces lignes directrices à la connaissance des citoyens européens notamment par le biais des sites « Conseils aux voyageurs ».

2 | La protection des droits des personnes

La garantie de la protection des droits des personnes exige également une collaboration étroite entre les États membres et les institutions européennes. La complexité du droit communautaire primaire ou dérivé se double d'une diversité de règles nationales transposant ou reprenant ces normes supra-nationales. Il apparaît indispensable de garantir aux citoyens européens un cadre juridique clair et complet que ce soit dans le domaine du droit de la famille ou de celui de l'application des décisions judiciaires en matière civile et commerciale.

Dans cette perspective, le ministère des Affaires étrangères et européennes participe activement, avec d'autres ministères, à l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine de la compétence, de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution des jugements.

Dans le domaine du droit de la famille, des négociations sont en cours pour modifier les dispositions communautaires en matière matrimoniale (règlement CE n° 2201/2003 relatif à la loi applicable en matière matrimoniale). L'objectif défini dans la proposition de règlement du Conseil du 17 juillet 2006 est d'établir des règles de conflit de lois harmonisées afin de permettre à des conjoints de nationalité différente de choisir la loi applicable à leur procédure matrimoniale. Une certaine autonomie des parties est également accordée pour le choix de la juridiction compétente dans une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Enfin, la mise en place de réseaux comme l'exemple du « Réseau judiciaire européen civil et commercial » facilite la collaboration entre les États membres.

3 > La protection de la famille : un secteur rénové et renforcé

3.A | Sous-direction de la protection des droits des personnes



Marie-José LE POLLOTEC
Adjointe au Sous-Directeur
de la protection
des droits des personnes

Le décret 2009-291 du 16 mars 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes a **créé la sous-direction de la protection des droits des personnes**.

Cette sous-direction comporte **le bureau de la protection des mineurs et de la famille, le bureau des créances alimentaires**, tous deux issus de l'ancienne sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille, et **le bureau de la protection consulaire des détenus**.

Cette sous-direction est chargée de la protection internationale en droit de la famille. Elle intervient, en liaison avec les administrations concernées et les postes

diplomatiques et consulaires, afin de préserver les droits des mineurs et des familles, notamment, d'atteintes aux personnes, de déplacements illicites d'enfants, de mariages forcés et de créances alimentaires. Elle participe à la négociation des instruments d'entraide en droit de la famille et en suit l'application. Elle veille également à l'exercice de la protection consulaire des français détenus à l'étranger et à garantir les conditions d'exercice de la mission de protection consulaire des postes diplomatiques et consulaires étrangers vis-à-vis de leurs ressortissants détenus en France

3.B | La protection consulaire des détenus français à l'étranger

Au 31 décembre 2008, 1963 ressortissants français étaient détenus à l'étranger. Parmi eux figuraient 160 femmes. Néanmoins, ce chiffre ne recouvre pas toute la réalité, bon nombre de nos compatriotes incarcérés en Europe ne souhaitant pas que les autorités consulaires soient informées de leur situation.

Les affaires de drogue (consommation ou trafic) représentent 54 % des cas, les affaires restantes concernant des délits de droit commun pour 43 % et des délits sexuels pour 2 %. La majorité des détenus français est localisée en Europe, notamment dans les États voisins. L'Espagne est de loin le premier pays puis viennent ensuite l'Allemagne et l'Italie. Il convient de noter que 5 français ont été condamnés à la peine capitale.

Les affaires de drogue représentent 73 % des cas en Espagne, 76 % au Maroc et 77 % en Amérique du Sud.

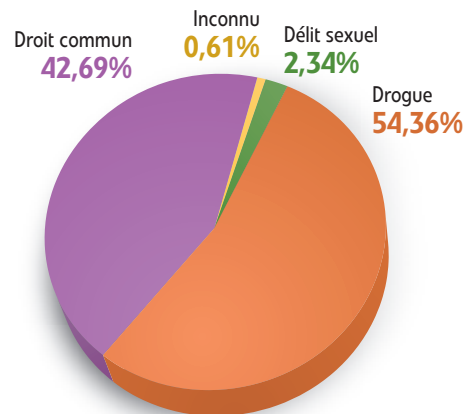
L'article 36 de la convention de Vienne de 1963 permet à nos ambassades et consulats d'assurer la protection consulaire de nos ressortissants détenus à l'étranger lorsque ceux-ci en font la demande. Dès que la détention est connue, cette protection consiste à vérifier que nos compatriotes détenus ne sont pas maltraités, que leurs droits de la défense sont bien respectés (assistance d'un avocat dont les honoraires sont à la charge de la famille ou d'un avocat commis d'office par la justice locale), qu'ils peuvent communiquer avec leur famille, que ces dernières peuvent

leur faire parvenir des aides financières afin d'améliorer leur ordinaire et que leurs éventuels problèmes médicaux sont pris en compte par les autorités pénitentiaires.

Les autorités françaises ne peuvent cependant pas intervenir dans le cours de la justice locale, ni se prononcer sur le fond d'une affaire de justice, ni assurer la défense de nos compatriotes devant les tribunaux, cette tâche incombant à leur avocat. Cependant, lorsque cela s'avère utile et réalisable, il arrive que des représentants consulaires assistent à des audiences judiciaires.

Il est conseillé à nos ressortissants se rendant à l'étranger, de consulter le site « Conseils aux voyageurs » du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes afin de s'enquérir des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le pays de destination, certains faits pouvant mener à une arrestation et à une inculpation à l'étranger, alors qu'ils ne constituent pas une infraction en France.

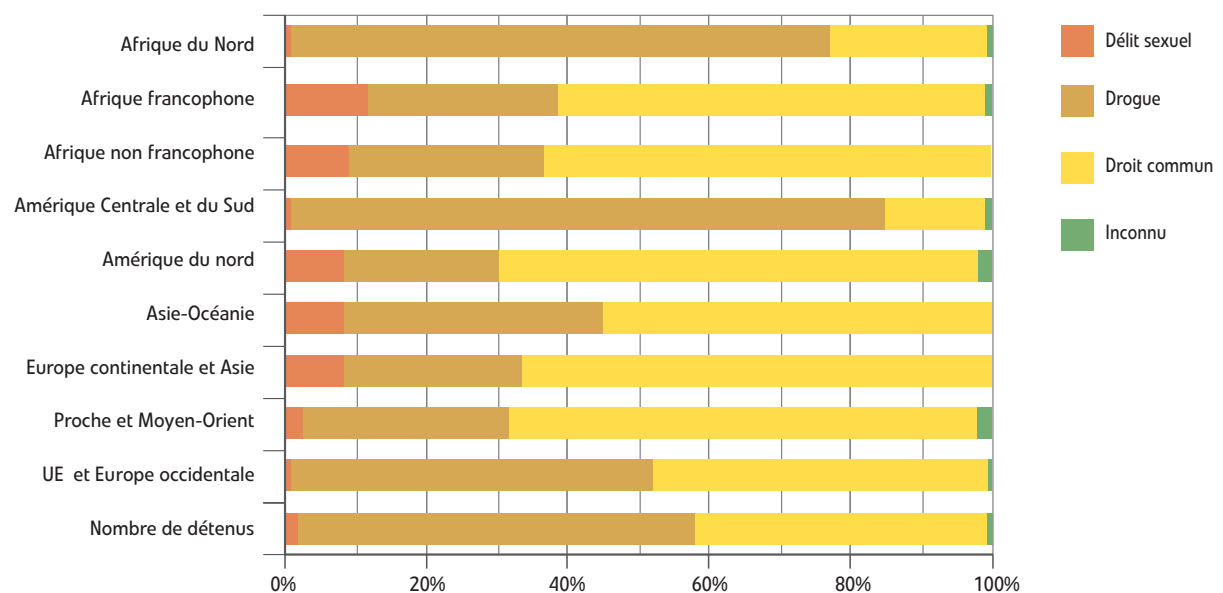
➔ Délits



➔ Tableau des incarcérations par délits et zone géographique

	Délit sexuel	Drogue	droit commun	Inconnu	Nbre de détenus
Afrique du Nord	6	279	82	4	371
Afrique francophone	9	21	47	1	78
Afrique non francophone	1	3	7		11
Amérique centrale et Sud	1	96	17	1	115
Amérique du nord	7	19	60	2	88
Asie-Océanie	6	28	40		74
Europe continentale et Asie	2	6	15		23
Proche-Moyen Orient	1	9	19	1	30
UE et Europe occidentale	13	606	551	3	1173
Nbre de détenus	46	1067	838	12	1963

➔ Incarcérations par délits et zone géographique en pourcentage



3.C | La protection des mineurs et de la famille



Claudine SERRE

Responsable du Bureau
de la protection des mineurs
et de la famille

La « Mission femmes françaises à l'étranger » et la cellule « Déplacements illicites d'enfants à l'étranger » ont été regroupées, en 2007, au sein de la sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille devenue la sous-direction de la protection des droits des personnes par décret n°2009-291 du 16 mars 2009, en une seule entité, le Bureau de la Protection des Mineurs et de la Famille.

Ce bureau a un rôle d'information et d'assistance pour nos compatriotes résidant ou de passage à l'étranger :

- ① il les informe, sur le statut juridique personnel et familial dans un contexte international ; il oriente les femmes françaises qui souhaitent s'établir à l'étranger et celles qui souhaitent rentrer en France ;
- ② il assiste, en liaison avec les postes diplomatiques et consulaires mais aussi diverses administrations ou associations en France, les femmes et les hommes en difficulté ainsi que les mineurs en danger à l'étranger.

1 | Femmes et mineurs en difficulté

L'aide apportée aux femmes françaises gênées dans leurs démarches ou en réelle difficulté concerne divers problèmes ayant trait à leur situation personnelle et familiale : état civil, transcription, regroupement familial, séparation, divorce, mais aussi violences, souhait d'annulation de mariage, menaces de mariage ou mariage sous la contrainte.

S'agissant des mariages forcés, une aide spécifique est apportée à nos compatriotes concernées et, le cas échéant, leur rapatriement peut être organisé, en liaison étroite avec les postes diplomatiques et consulaires, les autres services de la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire, et éventuellement, les services judiciaires et sociaux en France. A cet égard, une fiche réflexe sur les mariages forcés est diffusée sur le site France Diplomatie, sous la rubrique Conseils aux voyageurs.

Ce bureau est également appelé à traiter les dossiers de ressortissants français mineurs en difficulté ou en danger à l'étranger, en liaison avec le Défenseur des enfants, le ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) et les services d'aide sociale à l'enfance. Les cas se sont révélés de plus en plus graves et nombreux au cours de l'année 2007, répartis sur tous les continents.



2 | Déplacements illicites d'enfants

Liés à l'augmentation du nombre de mariages mixtes, suivis dans certains cas de divorces, les conflits parentaux concernant l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale se poursuivent au delà des frontières et peuvent conduire à des situations dramatiques de déplacements et de rétentions illicites d'enfants.

C'est pour lutter contre ce phénomène que plusieurs conventions, tant bilatérales que multilatérales, ont été signées par la France avec un certain nombre de pays. Le ministère de la Justice est, pour la France, l'autorité centrale chargée de la mise en application de la quasi totalité de ces conventions.

Cependant, le ministère des Affaires étrangères et européennes est fréquemment amené à intervenir, par l'intermédiaire des services consulaires, soit pour relayer et soutenir l'action du ministère de la Justice, lorsque l'enfant a été déplacé dans un pays lié conven-

tionnellement avec la France, soit en l'absence de tout accord de coopération, pour tenter une médiation internationale entre les parties (avec leur accord), s'informer sur l'état d'avancement des procédures, et de manière générale, apporter son aide au parent victime et aux enfants.

Le nombre de cas de déplacements illicites d'enfants portés à sa connaissance, ainsi que le nombre de dossiers suivis par la direction des français à l'étranger et de l'Administration consulaire, n'ont pas connu de variation notable au cours de l'année 2008 : 104 nouvelles affaires pour 382 dossiers ouverts, 98 dossiers concernant les pays du Maghreb. Sur cette période, 61 dossiers ont connu une issue favorable, permettant le retour en France de 80 enfants, et une cinquantaine de dossiers ont été clos, notamment pour caducité des requêtes.

3.D | Les créances alimentaires à l'étranger



Catherine YARDIN

Responsable du Bureau
du recouvrement
de créances alimentaires

Le problème du paiement des pensions alimentaires à l'étranger est devenu un phénomène social préoccupant qui s'explique notamment par la multiplication des couples mixtes, la facilité des déplacements et l'éclatement de la cellule familiale au-delà des frontières.

En cas de séparation ou de divorce et lorsque le conjoint redevable d'une pension alimentaire part vivre à l'étranger, il devient souvent difficile pour le conjoint créancier d'obtenir le paiement de la pension attribuée par décision de justice.

Autorité centrale pour l'application de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, ou pour l'application de tout autre instrument international relevant de sa compétence,

qui prévoit une coopération administrative entre États dans ce domaine, le bureau de recouvrement des créances alimentaires (RCA) met en œuvre, ou sollicite la mise en œuvre par ses homologues, des procédures d'exequatur et d'exécution permettant d'obtenir le paiement des créances alimentaires en France ou à l'étranger.

Ce bureau engage également, en liaison avec les postes consulaires, des démarches amiables auprès des débiteurs français dans des pays n'ayant pas ratifié la Convention de New York.

Le bureau est quotidiennement en relation avec l'ensemble des acteurs de la procédure de recouvrement : créancier(e)s, débiteurs, tribunaux, caisses d'allocations familiales, avocats, huissiers de justice, homologues étrangers.

Il traite actuellement près de 3500 dossiers ouverts, tous pays confondus, pour lesquels il met toujours en place une procédure amiable préalable à une procédure contentieuse.

Ce secteur, dont l'activité soutenue croit constamment au fil des années, a enregistré 270 nouvelles demandes d'ouverture de dossiers en 2008. Le bureau doit faire face à un courrier toujours important : 2.800 correspondances arrivées en 2008. Le bureau RCA est constitué d'un chef de bureau et de 4 agents à compétence géographique, ce qui lui permet d'être spécialisé sur la législation et les procédures des États dont ils ont la charge.